

Statuts de l'Association As de Pastel

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **As de Pastel**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la découverte, la promotion et le développement du jeu de société sous toutes ses formes (cartes, dés, plateaux, grandeur nature, etc.) autour de rencontres conviviales.

Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels qu'à des joueurs passionnés et souhaite favoriser les relations intergénérationnelles. Elle peut être amenée à participer ou à organiser des évènements ponctuels.

Les jeux d'argents sont exclus.

Article 3 - Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Villefranche-de-Lauragais, à l'adresse postale du Président. Elle pourra être déplacée par simple décision du Bureau, qui en informera la prochaine Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) pour inscription aux statuts, conformément à l'Article 8.

Article 5 - Adhésion

L'adhésion à l'association se fait sur simple acquittement de la cotisation à un animateur de l'association, dont le prix est fixé annuellement lors d'une Assemblée Générale ordinaire, et sur proposition du Bureau. Elle implique de fait l'adhésion aux présents statuts et au Règlement Intérieur en vigueur.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes physiques qui sont demandeuses de participer aux actions de l'association ou les personnes morales dont les objectifs rejoignent ceux de l'association.

Pour devenir membre en son nom propre, l'âge minimum requis est de 16 ans. Toutefois, les mineurs devront obtenir l'autorisation de leurs tuteurs légaux pour adhérer seuls à l'association. Ils auront les mêmes droits que n'importe quel autre membre.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent également adhérer à l'association, sans limite d'âge, si l'un de leurs tuteurs légaux est également membre, et avec son autorisation. Ils ne pourront toutefois ni voter, ni être élus. Ils seront sous la responsabilité d'un tuteur légal adhérent, ou

d'un autre membre majeur désigné ponctuellement par le tuteur, lors des rencontres et manifestations de l'association.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

L'association, via son Bureau et conformément à l'Article 7 des présents statuts, se réserve le droit d'exclure sans compensation un membre qui ne respecterait pas les personnes ou les biens de l'association, ou agirait à l'encontre des buts et valeurs présentés dans les présents statuts.

Article 6 - Les membres

Est membre de l'association tout adhérent ayant rempli aux conditions de l'Article 5 des présents statuts.

Il existe trois catégories de membres, ouvrant à certains droits et devoirs au sein de l'association, résumé ainsi :

- Les **joueurs** : tout membre de l'association est un joueur. Les joueurs peuvent participer à toutes les rencontres et manifestations ;
- Les **animateurs** : un animateur est un membre de l'association ayant les droits de gestion et de manipulation des biens de l'association. Au moins un animateur est requis pour organiser une rencontre ou une manifestation ;
- Les **dirigeants** : un dirigeant est un membre du Bureau, présenté à l'Article 8 des présents statuts. Il est de fait joueur et animateur ;

Les membres de l'association sont bénévoles.

L'association rembourse les frais réels engagés dans le cadre de l'activité associative, et justifiés par une facture ou tout autre pièce valable.

Joueurs

Tout membre de l'association est un joueur.

Les joueurs ont le droit de vote et d'éligibilité mentionné à l'Article 5 des présents statuts.

Ils ne sont pas autorisés à gérer et manipuler les biens de l'association en dehors des parties de jeux gérées par un ou plusieurs animateurs, ou lorsqu'il s'agit de leur propre matériel.

Le joueur responsable de la détérioration d'un jeu est tenu de le rembourser intégralement au prix d'achat.

Les joueurs sont encouragés à apporter leurs propres jeux et à les faire découvrir aux autres joueurs.

Un joueur peut demander au Bureau à devenir animateur à n'importe quel moment.

Animateurs

Les animateurs sont autorisés à intégrer des nouveaux membres joueurs à l'association sans accord préalable du Bureau ou d'une Assemblée Générale lors des rencontres et manifestations de l'association.

Les animateurs s'engagent à animer les rencontres et manifestations en présentant les jeux, en conseillant les joueurs et en leur expliquant les règles.

Les animateurs sont encouragés à prêter leurs propres jeux à l'association, selon les termes de l'Article 9 des présents statuts.

Les animateurs doivent enregistrer les prêts en suivant la procédure en vigueur.

Les animateurs doivent vérifier régulièrement l'état des jeux en possession de l'association.

Le Bureau peut nommer animateur un joueur en faisant la demande à n'importe quel moment, il en informera les membres à l'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) suivante.

Le Bureau se réserve le droit de révoquer un animateur au statut de joueur sans délai, ni préavis, mais devra en expliquer les raisons à l'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) suivante.

Dirigeants

Tout membre du Bureau est un dirigeant.

Tout dirigeant est également animateur.

Les dirigeants sont garants du respect des présents statuts, des personnes et des biens, dans le but que l'association s'est fixé à l'Article 2.

Les dirigeants s'engagent à faire vivre l'association, en garantissant à minima une rencontre mensuelle.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La condition de membre peut se perdre (sans compensation) dans l'un des cas suivant :

- En cas de démission ;
- En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne, ou de cessation d'activité pour les personnes morales ;
- Radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire comme cité à l'Article 5 des présents statuts ;
- Exclusion, prononcée par le Bureau pour :
 - la tenue de propos désobligeants ou irrespectueux, envers l'association ou les autres membres ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
 - un comportement dangereux envers les autres membres ;
 - non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
 - détérioration volontaire de jeux de société ou du matériel mis à disposition.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit en recommandé avec AR des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir

des explications au Bureau.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Bureau qui l'aura prononcée. Le membre exclus est radié de la liste des membres de l'association. Il reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Si le membre soumis à l'exclusion fait partie du Bureau, il ne prend pas part au vote concernant son exclusion et ne compte pas pour le quorum de présence lors de ce vote.

Article 8 - Administration et gestion

Principes généraux ne pouvant être modifiés que par référendum à bulletin secret ayant obtenu une majorité absolue lors d'une Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) réunissant au moins les deux-tiers des adhérents (arrondis au supérieur).

- L'association garantie à ses adhérents l'égalité entre chaque membre au niveau de l'exercice de la démocratie ;
- L'association fonctionne sur la base de mandats confiés à certains de ces membres ;
- Tout poste (mandat) occupé par un adhérent l'est sur la base du bénévolat, et est révocable par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) ;
- Sauf mention contraire dans les présents statuts, toutes les décisions sont entérinées par des votes à la majorité simple et à main levée. Le quorum de présence est fixé à 3 personnes ;
- Le vote par procuration est possible, mais un membre ne peut porter plus de deux procurations par séance. La procuration doit être écrite, datée et signée, et vaut pour l'ensemble des délibérations de la réunion décisionnaire ou de l'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire). La procuration ne vaut pas présence dans le quorum ;
- Un secrétaire de séance sera choisi en début de réunion décisionnaire ou d'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) de façon à en rédiger le compte-rendu. À défaut le président rédigera le compte-rendu.
- Un médiateur est nommé au début de chaque réunion décisionnaire ou d'Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) par le président, le président sera le médiateur. Son rôle est de veiller au bon déroulement de la réunion en annonçant les questions à traiter. Il organise les éventuels tours de parole, il veille à éviter les interventions fleuves, quand l'ordre du jour est épuisé, il clôt la réunion. Il ne fait que faciliter ce qui relève de la vigilance de chacun afin d'éviter les réunions inefficaces et épuisantes ;
- La modification des présents statuts ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Le Bureau

Le Bureau est constitué des membres de l'association ayant un mandat. Deux mandats non-cumulables sont nécessaires à la constitution du Bureau :

- Un président, en charge du bon fonctionnement de l'association au vu des présents statuts ;
- Un trésorier, en charge des comptes de l'association.

Le Bureau peut être complété par autant d'adjoints qu'il sera jugé nécessaire. Sont identifiées à l'écriture des présents statuts (liste non-exhaustive) les tâches suivantes qui pourraient être détachées des mandats de président et trésorier, en tout ou partie :

- Un secrétaire, en charge de la communication interne et des relations avec les instances publiques ;
- Un chargé de relation avec les autres associations et les entreprises ;

- Un chargé de communication numérique ;
- Un délégué à la protection des données, responsable de traitement ;
- Un responsable des stocks et achats.

Le Bureau est en charge de toutes les décisions à prendre entre les Assemblées Générales (ordinaires, ou extraordinaires), à qui il devra systématiquement présenter ses décisions.

Le Bureau est élu lors d'une Assemblée Générale ordinaire pour une durée d'un an. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 9 - Propriétés des biens

Les jeux disponibles au sein de l'association peuvent appartenir à leurs membres, et n'être donc disponibles que lorsque ceux-ci sont présents, les ont apportés et sont d'accord pour les prêter aux autres membres. Les membres ne sont pas dans l'obligation de prêter leurs jeux, même s'ils sont fortement incités à le faire. En aucun cas leur refus de prêt ne pourrait constituer une cause d'exclusion de l'association.

Si un jeu devait être prêté en l'absence de son propriétaire, l'animateur en charge établira un reçu. L'animateur devra enregistrer le prêt en suivant la procédure en vigueur.

À la fin d'un prêt, un second reçu est établi. L'animateur rendant le jeu devra enregistrer le rendu en suivant la procédure en vigueur.

L'association procède à l'achat régulier de jeux, qui appartiennent à l'association elle-même. Les animateurs sont tenus de vérifier régulièrement leur état.

Dans tous les cas, un procès verbal sera établi à l'encontre du ou des joueurs qui serai(en)t responsable(s) d'une détérioration volontaire. Le ou les joueur(s) responsable(s) de la détérioration devront rembourser le jeu au prix d'achat constaté à l'établissement du procès verbal, soit à l'association, soit au joueur prêteur.

Les autres matériels (vaisselle, éco-cups, serviettes, etc.) mis à disposition pourront faire l'objet d'une caution sur la durée de la rencontre ou de la manifestation.

L'ensemble des biens de l'association et des biens prêtés à l'association (et non rendus le jour même) devra être remis à l'un des membres du Bureau à l'issue de chaque rencontre ou manifestation. En aucun cas les biens et matériels ne devront être répartis à différents endroits, afin de faciliter la gestion des stocks et de limiter les risques de perte.

Article 10 - RGPD

L'association possède son propre site internet <https://www.as-de-pastel.fr>. Le nom de l'hébergeur en cours et les statuts en vigueur seront accessibles à la page "mentions légales" du site.

À des fins d'administration des biens et d'informations à ses membres, l'association maintient une base de données :

- de ses membres présents ;
- des jeux dont elles disposent, pouvant contenir le numéro d'adhérent du membre prêteur le cas échéant ;

- du matériel dont elles disposent, pouvant contenir le numéro d'adhérent du membre prêteur le cas échéant.

Les données personnelles obligatoires à l'adhésion sont :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- adresse postale (adhérent de plus de 16 ans) ;
- adresse email (adhérent de plus de 16 ans) ;
- numéro d'adhérent du tuteur légal (adhérent de moins de 16 ans) ;
- numéro de téléphone d'un tuteur légal (adhérent de moins de 16 ans) ;

Les données personnelles facultatives sont (liste non-exhaustive) :

- genre ;
- numéro de téléphone ;
- préférence de jeux (suivant la liste des genres en vigueur à l'adhésion ou ré-adhésion) ;

Les données collectées ne pourront pas faire l'objet de cession ou de vente à un tiers, en dehors des tiers autorisés prévus par la CNIL (par exemple la police, la gendarmerie, etc.).

Les données collectées ne pourront pas être consultées par les joueurs.

Les données relatives à un membre quittant l'association (quelqu'en soient les raisons) seront intégralement supprimées sur simple demande orale à un dirigeant de l'association, ou par courrier électronique à l'adresse du Bureau. À défaut de demande de suppression, les données seront anonymisées après 24 mois suivant la fin de l'adhésion : seules l'année de naissance, d'adhésion et de démission, ainsi que de la commune de l'adresse postale, seront conservées à des fins statistiques.

Les données collectées pourront être enregistrées sur le service d'hébergement du site de l'association. Les membres de l'association seraient immédiatement avertis en cas de problèmes de sécurité concernant leurs données personnelles, et une notification sera adressée à la CNIL dans les 72 heures suivant la découverte de l'incident.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les cotisations de ses membres ;
- les ventes de boissons et friandises à ses membres ;
- des dons et mécénats ;
- des sommes perçues en contrepartie d'une prestation ;
- des recettes lors de manifestations exceptionnelles (ventes, tombola, etc.) ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé lors d'une Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau. Il peut être révisé chaque année.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Le nom **As de Pastel**, peu importe sa calligraphie, et les différents logos et visuels de

l'association ne sont pas libre de droit.

Article 13 - Dissolution

Seule une Assemblée Générale (ordinaire, ou extraordinaire) réunissant au moins les deux-tiers (arrondi au supérieur) des adhérents en droit de voter peut décider de la dissolution de l'association.

Les biens en prêts sont restitués en l'état à leur propriétaire à l'issue de l'Assemblée Générale s'ils sont présents, et au plus tard dans les 48h.

Un, ou des, liquidateurs sont nommés, dont le mandat est déterminé par l'Assemblée Générale. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs structures poursuivant des buts proches, désignées de préférence par l'Assemblée Générale.